

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/19/2020040891/justel>

Dossier numéro : 2020-03-19/12

Titre

19 MARS 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 10-04-2020 page : 25838

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

[CHAPITRE I.](#) : Généralités et installation de la commission des référentiels et des programmes du tronc commun

Art. 1-5

[CHAPITRE II.](#) - Fonctionnement de la Commission

Art. 6-13

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions finales

Art. 14-15

Texte

[CHAPITRE I.](#) : Généralités et installation de la commission des référentiels et des programmes du tronc commun

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend :

- 1° le Code : le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;
- 2° la Commission : la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun créée à l'article 1.6.2-1, § 1er, du Code;
- 3° le Ministre : le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions;
- 4° jour ouvrable : le jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié.

[Art. 2.](#) La Commission est installée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement, Direction générale du Pilotage du Système éducatif.

[Art. 3.](#) Les réunions de la Commission se tiennent au siège de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

[Art. 4.](#) Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction générale du Pilotage du Système éducatif.

[Art. 5.](#) La Commission élabore son règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet pour approbation au Gouvernement.

[CHAPITRE II.](#) - Fonctionnement de la Commission